



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## médaille des évadés

Question écrite n° 34190

### Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question de l'attribution de la médaille des évadés. Par décret n° 59-282 du 07 février 1959, les militaires ayant servi durant la Seconde Guerre mondiale, faits prisonniers, mais ayant par la suite réussi à s'évader, ont droit à recevoir la médaille des évadés. Par contre, les militaires qui ont servi en Algérie, faits prisonniers au cours des combats et ayant réussi à échapper à leurs gardiens, n'ont pas droit à cette distinction. De même, un certain nombre de harkis, emprisonnés en 1962 par les nouvelles autorités algériennes, souvent pendant de longues années, et qui ont réussi à s'évader et à rejoindre la France, sont exclus du même droit. En effet, la médaille des évadés concerne uniquement les évadés de la guerre de 39-45. Aussi, et compte tenu de cette différence de traitement, il lui demande si le Gouvernement entend étendre l'attribution de la médaille des évadés aux combattants de la guerre d'Algérie concernés. Une telle mesure ne devrait bénéficier qu'à un nombre limité d'intéressés qui verraient, avec reconnaissance, leurs mérites concrètement reconnus par la Nation.

### Texte de la réponse

La médaille des évadés a été instituée par la loi du 20 août 1926, afin de commémorer les actes ou les tentatives d'évasion accomplis par les prisonniers de guerre au cours de la Première Guerre mondiale ou sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs. Ces dispositions se sont appliquées par la suite aux évadés au titre de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre d'Indochine. En 2005, le ministère de la défense a fait procéder, en relation avec les services du ministre chargé des anciens combattants, à une étude afin d'évaluer les possibilités d'attribuer cette décoration aux anciens combattants qui, lors de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc, se sont évadés après avoir été faits prisonniers. Il est ressorti de cette étude que le caractère spécifique de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, qui se distinguent historiquement des conflits précédents, notamment par l'absence de ligne de front, de listes de « prisonniers de guerre », de zones occupées ou annexées, ne permet pas de procéder à une modification des dispositions relatives à la médaille des évadés en faveur des intéressés sans porter atteinte à l'égalité de traitement qui a toujours prévalu entre les différentes générations du feu. Il ne peut donc être envisagé de revenir sur les dispositions en vigueur concernant les conditions d'attribution de la médaille des évadés.

### Données clés

**Auteur :** [M. William Dumas](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34190

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé :** Défense

**Ministère attributaire :** Défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 novembre 2008, page 9433

**Réponse publiée le** : 3 mars 2009, page 2032